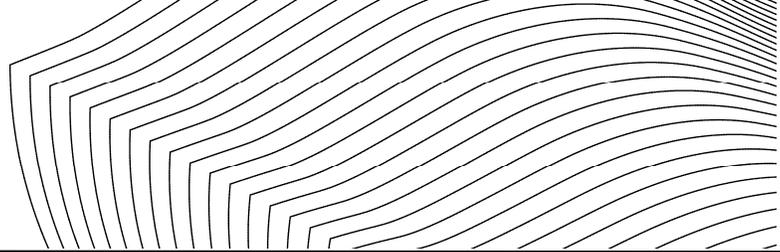




Police



Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles

		Bruxelles	14-04-2006
Votre courrier du		Votre correspondant	Contact center SSGPI
Vos références		Téléphone	02 554 43 16
Nos références	SSGPI_Sectie Steun-ID 24311-2006 (ERRATUM)	Fax	02 554 43 56
Ref web	ssgpi-24311-06-f	E-mail	helpdesk@ssgpi.be

Concerne : Déclaration fiscale régularisation 2001 - erratum
Références

1. Réunion AFER, SCDF et SSGPI du 31-01-2006 ;
2. Note SSGPI du 03-03-2006 portant la référence SSGPI-Section Appui-ID 24311 ;
3. F.A.Q. 2006-07 du 20-03-2006 ;
4. Réunion AFER, SCDF, CGL et SSGPI du 31-03-2006

Copies : Au Chef de corps de la police locale
SPF Intérieur – SAT
CGL
SCDF
AFER

Le 31-01-2006, s'est tenu une réunion en présence des représentants des Services Centraux de l'AFER, du Service Central des Dépenses Fixes et du SSGPI afin d'adopter une position définitive au sujet de la liquidation fiscale de la régularisation 2001.

Le rapport de cette réunion a été diffusé sous la forme d'une note reprise en référence 2.

Nous y avons constaté :

- d'une part, que certaines communes ont effectué une déclaration du précompte professionnel et que le précompte professionnel a été versé au moment du paiement du résultat de la régularisation 2001, et
- d'autre part, que certaines communes rentreront une déclaration du précompte professionnel et payeront le précompte professionnel au moment où elles disposeront des données nécessaires qui permettront la comptabilisation définitive de la régularisation 2001.

C'est pourquoi, c'est tenu une nouvelle réunion le 30-03-2006, en présence d'un représentant de CGL.

Veuillez trouver ci-après le rapport adapté, en tenant compte des accords conclus lors de la réunion du 31-03-2006. Ce rapport remplace et annule le rapport transmis avec notre note du 03-03-2006.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Robert ELSEN
Directeur-Chef de service SSGPI f.f.

Rapport de la réunion du 31-03-2006

1. Qu'est-ce qui détermine le moment de l'imposition des revenus perçus à la suite de l'exécution de la régularisation 2001 ?
2. Où en est-on au niveau de la rédaction de l'attestation fiscale 281.25 ?

1. Qu'est-ce qui détermine le moment de l'imposition des revenus perçus à la suite de l'exécution de la régularisation 2001?

1.1. EXPOSE DE LA SITUATION

Les données (sous forme d'un fichier de paiement) que les receveurs communaux respectifs ont reçus dans le cadre de l'exécution de la régularisation 2001, reprennent le résultat de la régularisation de 2001, qui a été exécuté – entre autres – sur base d'un fichier droits qui a été approuvé par les mêmes receveurs.

Les montants nets qui ont été payés, ne peuvent jusqu'à présent pas encore être comptabilisés comme charge budgétaire, étant donné que les receveurs communaux ne sont toujours pas en possession des données nécessaires (attente du fichier comptable + de la facture complémentaire de l'ONSSAPL), à communiquer par le SCDF.

Le Ministre de l'Intérieur et ses collègues des gouvernements régionaux (qui remplissent, en cette matière, le rôle d'autorité de tutelle) se sont mis d'accord pour que les montants nets, et ce en attendant les données supplémentaires à communiquer par le SCDF et l'ONSSAPL (qui doivent faire leur possible en ce qui concerne un mandat définitif), puissent être enregistrés dans la comptabilité générale sous forme d'avances.

A la suite de la clôture de la régularisation 2001, nous pouvons constater que les communes ont considéré les résultats du calcul:

- soit comme étant le résultat final définitif de la régularisation 2001, qui ne peuvent plus être modifiés ("le résultat de la régularisation est définitif pour le bénéficiaire") ;
- soit comme une avance, dans l'attente de la communication par le SCDF des données nécessaires afin de pouvoir réaliser une comptabilité définitive ("le résultat de la régularisation est une avance pour le bénéficiaire").

1.2. PRINCIPES

1.2.1 Généralités

- en ce qui concerne la déclaration du précompte professionnel (E-274) et le versement du précompte professionnel, la même échéance est applicable ;
- il doit y avoir conformité entre la déclaration et le versement du précompte professionnel;
- il doit également y avoir conformité entre d'une part, le précompte professionnel déclaré et payé pour une année déterminée et d'autre part, le précompte professionnel total qui pour cette même année est mentionné sur la fiche fiscale 281.10 et le relevé récapitulatif 325.10 ;
- le moment d'un paiement définitif ou d'une attribution définitive d'une rémunération est le moment déterminant pour la déclaration et le paiement du précompte pour l'année d'imposition des revenus et l'année dans laquelle les fiches 281.10 et le relevé récapitulatif 325.10 doivent être établis.

1.2.2 Régularisation 2001

CONSTATATION

Les différentes parties concernées n'ont pas traité les résultats du calcul de la même manière. Dans certains cas, le paiement a immédiatement été traité comme un paiement définitif et le précompte professionnel a aussi été dans le même temps déclaré et versé.

Dans d'autres cas, le paiement a été considéré comme une avance et le précompte professionnel sera déclaré et versé lors de la comptabilité définitive des données.

EXPLICATION

En ce qui concerne la détermination du moment de l'imposition des revenus, la date de la déclaration et du versement du précompte professionnel, doit être considérée comme critère décisif.

EXEMPLES

Appliquons ce qui figure ci-dessus à quelques exemples concrets :

- le receveur communal de la commune X a définitivement payé le 31-03-2005 les résultats du calcul de la régularisation 2001. Le 08-04-2005, il a déclaré et versé le précompte professionnel. Le receveur communal le mentionne sur le formulaire E-274 2005 comme étant 'l'année des revenus'.
 - pour les membres du personnel de la commune X, 2005 est considéré comme étant le moment de l'imposition des revenus ; le paiement sera considéré comme des revenus de 2005, arriérés relatifs à 2001 (exercice d'imposition 2006).
- le receveur communal de la commune Y a payé les résultats du calcul de la régularisation de 2001 comme avance le 31-03-2005. Le 26-02-2006, au moment de la comptabilité définitive, il a déclaré et versé le précompte professionnel. Le receveur communal le mentionne sur le formulaire E-274 2006 comme étant 'l'année des revenus'.
 - pour les membres du personnel de la commune Y, 2006 est considéré comme étant le moment de l'imposition des revenus ; le paiement sera considéré comme des revenus de 2006, arriérés relatifs à 2001 (exercice d'imposition 2007).
- le receveur communal de la commune Z a payé les résultats du calcul de la régularisation de 2001 comme avance le 31-03-2005. Jusqu'à présent, il n'a effectué ni la déclaration ni le paiement du précompte professionnel, étant donné qu'il attend les données qui rendront possible la comptabilité définitive. Une fois que le receveur communal sera en possession de ces données nécessaires, il procédera à la déclaration et au versement du précompte professionnel.
 - pour les membres du personnel de la commune Z, l'année dans laquelle le receveur communal recevra les fichiers de la comptabilité et pourra ensuite passer à la déclaration et au versement du précompte professionnel, sera considérée comme étant le moment de l'imposition des revenus.

1.3 REMARQUES

- dans la correspondance, adressée aux receveurs communaux, il a toujours été clairement mentionné que le receveur communal lui-même était responsable du paiement du précompte au bureau des recettes (via le formulaire E-274) et ce sur base des fichiers de paiement qu'il a reçu à ce sujet ;
- le SSGPI ne peut pas garantir que ce versement du précompte professionnel a réellement été exécuté ;
- pour cette raison, le SCDF a pris l'initiative d'adresser un courrier aux communes respectives et de les interroger au sujet de :
 - la date de paiement effective de la régularisation 2001 ;
 - la période (le mois) au cours de laquelle le précompte concernant ces paiements a été déclaré et versé, ainsi que la date effective de la déclaration et du versement du précompte professionnel par le receveur communal .
 Suite à la réunion du 31-03-2006, le SCDF fera une enquête complémentaire auprès des communes respectives;
- les principes, repris sous le point 1.2, sont également d'application pour les communes qui choisissent d'établir elles-mêmes les fiches fiscales à la suite de la régul 2001.

2. Où en est-on au niveau de la rédaction de l'attestation fiscale 281.25 ?

2.1 EXPOSE DE LA SITUATION

Le résultat de la régularisation 2001 peut être aussi bien négatif que positif pour la personne concernée. Dans l'hypothèse où le résultat final de la régularisation 2001 est un montant négatif, une attestation fiscale 281.25 devra être établie pour 2001 d'un montant égal au solde négatif (donc après compensation avec d'éventuels montants positifs pour 2001).

2.2 PRINCIPES

- la prescription ne joue pas en ce qui concerne la rédaction de l'attestation fiscale 281.25 pour les rémunérations de 2001 (pour autant que l'attestation fiscale 281.25 soit adressée à l'administration des impôts dans un délai de 3 ans qui commence à courir à partir du premier janvier qui suit l'année dans laquelle l'indu fait l'objet d'un remboursement);
- il y a lieu d'établir une attestation fiscale 281.25 si l'indu fera effectivement l'objet d'une récupération;
- l'attestation fiscale 281.25 sera établie au moment où le recalcul négatif a lieu (ceci signifie que l'on ne doit pas attendre le moment où le montant à récupérer a été remboursé complètement pour établir et envoyer la fiche en question. Il est bien sûr nécessaire que le montant des indus soit effectivement récupéré).

2.3 REMARQUES

Si la commune décide qu'un montant indûment perçu antérieurement ne doit pas être remboursé par le membre du personnel concerné (il s'agit ici bien d'une remise de dette), 2 situations peuvent avoir lieu :

Il s'agit d'un montant pour lequel une attestation fiscale 281.25 a déjà été établie :

- Les indus seront considérés comme étant des revenus de l'année dans laquelle la décision de remise de dette a été prise.
Les indus annulés seront considérés comme un avantage de toute nature et seront donc repris sous le code 250 de la fiche des rémunérations 281.10 de l'année de la remise de dette. Si pour cette année, une fiche 281.10 a déjà été rentrée sans avoir mentionné le montant de l'indu, une fiche complémentaire doit être remise pour l'année de la remise de dette.
- Il s'agit d'un montant ayant fait l'objet d'une remise de dette pour lequel l'attestation fiscale 281.25 n'a pas encore été établie :
 - il n'y a pas lieu d'établir une attestation fiscale 281.25 pour le montant indûment perçu;
 - il ne faut pas établir non plus une fiche fiscale 281.10 égale au montant que les intéressés ont indûment perçus.

Le 13-12-2004, le SSGPI a adressé une note au Secrétariat Administratif et Technique (SAT) dans laquelle nous demandions à connaître le point de vue de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la décision de non-récupération des droits pécuniaires indûment perçus (DMFS_T_Helpdesk-3564(1524)-2004). Jusqu'à présent, nous n'avons pas encore reçu de réponse.

-----XXXXX-----